Resp Pf pl A005911

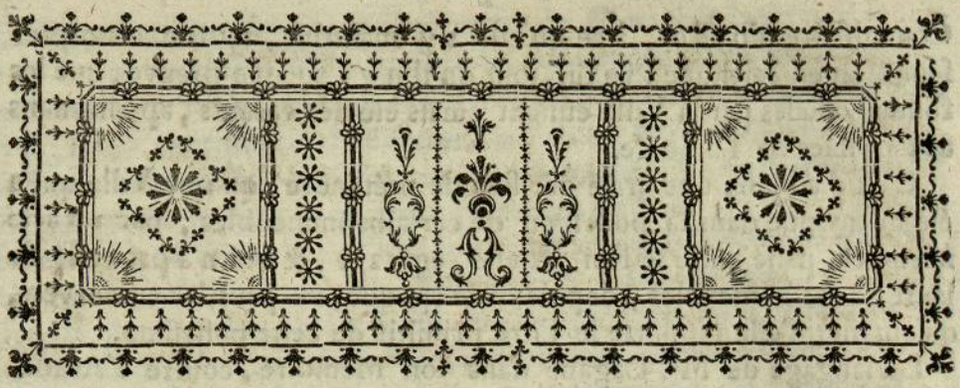

RÉPLIQUE

POUR les Capitouls, & Sindic de la Ville de Toulouſe.

CONTRE les Sieurs Monery, Cruchent, Gally, & tous leurs Aſſociés.

LE Sieur Monery, & ſa Compagnie, après avoir gardé un ſilence abſolu pendant dix-huit mois, vient enfin de faire paroître un volume de quarante pages d'impreſſion.

Ce volume n'eſt effrayant que par ſa prolixité; car du reſte, rien n'eſt ſi frivole que les longs raiſonnemens que l'Auteur y a fait, pour établir que le Pré de Sept deniers & les Landes ſont des vacans qui appartiennent au Roi.

Cette propoſition eſt inſoutenable, les actes du Procès prouvent au contraire que ce Pré & ces Landes ſont de vrais Patrimoniaux de la Ville, ainſi que les Expoſans l'ont ſoutenu dans leur Mémoire, & qu'ils vont encore mieux le juſtifier, en réfutant les nouvelles objections que les Adverſaires ont fait, pour accréditer leur ſiſtême.

Sur le Saiſimentum Toloſanum.

Cet acte maintint la Ville, *dans tous les biens, & droits*, dont elle jouiſſoit, puiſqu'elle ne prêta ſerment de fidélité, que ſous la réſervation de ces Biens, & droits, & vu d'un autre côté qu'en recevant ce ſerment, les Commiſſaires du Roi conſentirent à ce que cette réſervation eût ſon effet.

La Ville poſſédoit donc en 1271 *des Biens*, c'eſt-à-dire, des fonds de terre, & ces fonds ne pouvoient être autre choſe, que les Communaux, dont il s'agit, puiſque c'étoit les ſeuls immeubles qu'elle eût dans le Gardiage.

Il eſt ridicule de prétendre qu'il faudroit qu'elle rapportât un Titre de conceſſion de la part des Comtes, ou quelqu'autre Acte d'acquiſition des mêmes Communaux.

Sa poſſeſſion actuelle *lors du ſaiſimentum*, formoit une préſomption légale, que cette poſſeſſion étoit légitime, & le conſentement des

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Commiſſaires du Roi, à ce qu'elle s'y maintînt, tourne cette préſomption en certitude, vu ſur-tout qu'il n'y a aucune preuve, que les fonds poſſédés par la Ville euſſent jamais été des vacants, appartenans aux Comtes de Toulouſe.

C'eſt d'ailleurs une vraie dériſion de prétendre, qu'une Ville qui a été maintenue dans la poſſeſſion de certains immeubles, par un acte ſolemnel, paſſé entre le Roi, & elle, en 1271, & qui n'a pas ceſſé de jouir de ces immeubles, depuis cette époque, ne peut les conſerver, qu'autant qu'elle rapporte le Titre primitif de cette poſſeſſion.

Le langage de Me. Lagane dans ſon Mémoire, contre l'Académie, ne prouve pas que la Ville avoit dans le Gardiage d'autres fonds, que les Communaux.

L'Hôtel de Ville, la Hâle, & les Places qu'elle poſſédoit, ſuivant cet Auteur, avant le treizieme ſiecle, étoient des choſes publiques dont elle n'avoit que le ſimple uſage, & qui ne pouvoient être regardées, comme lui appartenant en propre, au lieu qu'il en étoit autrement des Biens qu'elle avoit, non dans la Ville, mais dans le Gardiage. *Bona in facto Conſulatûs*, le mot *Bona* employé par une Communauté d'Habitans, d'ans un Acte où elle fait l'énumération de ce qu'elle poſſede, ſignifiant, des propriétés en fonds de terre, qui font partie de ſes Communaux, & non des places des hâles & autres choſes que les Loix appellent *res publicas*, dont l'uſage eſt commun, mais dont perſonne n'a la propriété. *Inſtit. liv.* 2, *tit.* 1. §. 6. Boutaric, & *Serres*, ibid.

Le prétendu Dénombrement fourni par le Sindic de la Ville en 1540 fut une ſuite d'un Arrêt foudroyant, rendu en 1522, contre certains Capitouls, & pluſieurs ſuppôts de l'Hôtel de Ville, qui porta ces Officiers, & leurs Succeſſeurs, à ſuppoſer que la fabuleuſe Clemence Izaure avoit créé & fondé les Jeux Floreaux, & donné aux Capitouls des Biens très-conſidérables, notamment les Communaux en queſtion, à la charge par eux de fournir à la dépenſe de ces Jeux.

C'eſt ce que Me. Lagane a très-bien prouvé, pag. 157 & ſuivantes, de ſon Mémoire, en réfutant les inductions que l'Académie vouloit tirer du Dénombrement erronné de 1540, pour accréditer cette Fable.

Il a, en effet, rapporté une foule d'Actes conſignés dans les Archives du Capitole, qui juſtifient que la Ville de Toulouſe, poſſédoit avant l'apparition de la prétendue Clemence Izaure, les Biens & Droits énoncés dans le Dénombrement de 1540, & prétendus légués à la Ville, par cette Fondatrice idéale, des Jeux Floraux.

Il a fortifié ces preuves, page 192, par une Sentence du mois de Mars 1192, qui prouve, que les Communaux dont il s'agit, & notamment le Pré de Sept Deniers, appartenoient pour lors à la Ville.

Cette Sentence, & les autres Titres des douze & treizieme ſiecles, cités par Me. Lagane, mettent en évidence la fauſſeté des énonciations du Dénombrement de 1540, & du prétendu Legs fait à la Ville par Clemence Izaure, dont le Teſtament n'a d'ailleurs jamais exiſté.

On ne ſauroit donc s'occuper ici de ce Teſtament ni de ces legs imaginaires.

Leur exiſtence ne ſerviroit d'ailleurs qu'à mieux prouver, que le ſiſtême des Adverſaires eſt faux.

En ſuppoſant en effet que le Teſtament de Clemence Izaure eſt le titre en vertu duquel la Ville poſſede les Communaux contentieux, il s'enſuivroit qu'ils appartenoient à la prétendue Teſtatrice, & non au Roi, que c'étoit des fonds dont un particulier étoit proprétaire, & poſſeſſeur, avant qu'ils paſſaſſent dans les mains de la Ville, & qu'ainſi il eſt faux que ce ſoient des vacans appartenant au Roi.

En un mot, de deux choſes l'une, ou le prétendu Teſtament de Clemence Izaure, eſt le titre de la poſſeſſion de la Ville, ou non.

Dans le premier cas, toute idée de biens vacans appartenans au Roi, doit diſparoître, puiſque les Communaux, que les Adverſaires qualifient de vacans, faiſoient partie du patrimoine de Clemence Izaure, qui en diſpoſa en faveur de la Ville.

Dans le ſecond cas, ce prétendu Teſtament ne ſauroit, l'on ne dit pas détruire, mais pas même affoiblir les preuves que le *ſaiſimentum* & la Sentence de 1192, fourniſſent, que la Ville étoit en poſſeſſion des Communaux contentieux, avant la réunion du Comté de Toulouſe à la Couronne, & dans le douzieme ſiecle.

Sur la Sentence de 1510, *& l'Arrêt de* 1513.

Dès qu'il eſt prouvé que la Ville poſſédoit les Landes & Pré de ſept deniers en 1192, & lors *du Saiſimentum*, la préſomption eſt qu'elle ſe maintint dans cette poſſeſſion, juſques à 1510, époque de la Sentence qui l'y confirma, *olim poſſeſſor, hodie poſſeſſor præſumitur, & poſſeſſione de præterito arguitur poſſeſſio de præſenti, & medii temporis*; *Dunaud, des Preſcriptions, tit. de la poſſeſſion.*

La Ville n'a donc pas beſoin de rapporter des actes poſſeſſoires qui rempliſſent la lacune de deux cents trente-neuf ans, qu'il y a depuis 1271, juſques à 1510, dès qu'elle juſtifie qu'elle poſſédoit à ces deux époques. *Probatis extremis, mædia cenſentur probata.*

Sur la Sentence de 1510.

Il réſulte de la qualité de cette Sentence, que le Sindic de la Ville avoit fait aſſigner les Bouchers, en démolition de trois Métairies qu'ils avoient fait conſtruire ſur le Pré de Sept deniers ou ſur les Landes, & en délaiſſément du terrein qui en dépendoit; & du diſpoſitif, que les Bouchers furent condamnés à détruire & à délaiſſer.

Il eſt donc évident que la Ville agiſſoit par le miniſtere du Sindic, comme propriétaire, parce que ce n'étoit qu'en cette qualité, qu'il pouvoit avoir une action, pour demander la deſtruction des métairies bâties par les Bouchers, & le délaiſſement du terrein par eux uſurpé.

Il eſt également certain, que le Sénéchal jugea que la propriété de ce terrein appertenoit à la Ville, en condamnant les Bouchers à lui en faire le délaiſſément.

L'évidence de ces ſuppoſitions, diſpenſe les Expoſans de s'amuſer à réfuter les mauvaiſes ſubtilités que les Adverſaires emploient, pour faire entendre qu'il décida au contraire que les fonds contentieux n'appartenoit, ni à la Ville, ni aux Bouchers, & que le Roi en avoit la propriété.

Sur l'Arrêt de 1513.

Les obſervations que les Adverſaires font ſur cet Arrêt, méritent à peine qu'on s'occupe à les réfuter.

1°. On peut leur rétorquer, que ſi les trois Communaux dont il s'agit, euſſent appartenu au Roi, *les Bouchers n'auroient pas eu l'audace d'y conſtruire trois métairies*, & que les Officiers prépoſés pour veiller à la conſervation du Domaine, n'auroient pas ſouffert ces conſtructions.

Mais les Bouchers crurent pouvoir tenter cette entrepriſe, quoique très-inſtruits que la Ville étoit propriétaire de ſes fonds, en abuſant de la facuté qu'elle leur avoit donné d'y faire pâcager leurs beſtiaux, & dans l'eſpoir de convertir inſenſiblement cette poſſeſſion précaire, en titre de propriété.

Cette circonſtance rend raiſon de l'entrepriſe des Bouchers, & fait qu'on ne doit pas être ſurpris, de ce qu'ils la commirent ſous les yeux des Capitouls.

Quoique la Ville eût la propriété du terrein uſurpé par les Bouchers, on ne doit pas être ſurpris de ce que le Parlement n'ordonna pas, comme avoit fait le Sénéchal, la deſtruction des métairies conſtruites ſur ce terrein, & que la Ville pourroit en diſpoſer à ſon gré.

Il étoit par ſa nature deſtiné au pâturage des beſtiaux, tant des habitans, que des Bouchers, & l'intérêt public exigeoit encore que les étrangers puſſent auſſi y faire dépaître ceux qu'ils conduiſoient à Toulouſe, pour l'approviſionement de la Ville.

L'utilité publique mettoit donc obſtacle à ce que la Ville pût diſpoſer à ſon gré, défricher ou inféoder ces communaux, quoiqu'ils lui appartinſſent, dès que l'intérêt des habitans, en général, exigeoit qu'ils reſtaſſent, ou fuſſent remis en pâturages communs.

Voilà pourquoi l'Arrêt de 1513 ordonna *que ces terroirs ſeroient réduits & tenus en pâturages communs, avec défenſes, tant aux Capitouls, qu'aux Bouchers, de mener, ou faire mener aucun labourage auxdits terroirs; mais les laiſſer pour les pâturages du bétail, tant des habitans, que des Bouchers, & des étrangers, pendant le temps des marchés.*

Mais il n'en eſt pas moins vrai que par cet Arrêt la Cour jugea qu'ils appartenoient à la Ville, & non au Roi, parce que ſi Sa Majeſté en avoit eu la propriété, la Ville auroit dû être déboutée de ſes demandes par fins de non-valoir; & vu d'un autre côté que dans cette ſuppoſition le Parlement n'auroit eu garde d'ordonner qu'ils ſeroient réduits en pâturages pour les beſtiaux des habitans, des Bouchers, & des étrangers, parce qu'il n'auroit pas pu enlever ainſi au Roi toute l'utilité d'un bien domanial.

Ces circonſtances que le même Arrêt ne condamna les Bouchers, ni à la reſtitution des fruits, ni aux dépens, ne peuvent, ni ne ſuppoſent que la Ville n'étoit pas propriétaire. Ces chefs de l'Arrêt eurent pour motifs des raiſons particulieres que la nature des biens dont il s'agiſſoit, & l'état des conteſtations des Parties pouvoient fournir, & qui étoient étrangeres au droit de propriété, ainſi que les Expoſans l'ont prouvé dans leur Mémoire.

3°. La

2°. La défense faite aux Capitouls de mettre en culture les mêmes terroirs, n'eut pour principe que l'utilité ou nécessité qu'il y avoit pour la Ville de les laisser, ou réduire en pâturages ; & c'est une vraie dérision de la part des Adversaires de prétendre que ces défenses fournissent une preuve qu'ils appartenoient au Roi.

On doit en tirer, qui plus est, une conséquence contraire, puisqu'elles se bornoient à interdire aux Capitouls la faculté de mettre ces terreins en culture, ce qui supposoit qu'à cela près, la Ville, ou ses habitans pouvoient en user comme de leur chose propre, *qui de uno dicit, de altero negat.*

3°. L'amende de cinquante marcs d'or, décernée contre les Capitouls, ou ce qui est la même chose, contre la Ville, & contre les Bouchers, en cas de contravention, ne pouvoit appartenir qu'au Roi, Seigneur Justicier du territoire de Toulouse.

Les Adversaires ne sauroient donc tirer aucun avantage de ce que le Parlement en fit cette application, & ils errent grossierement, s'ils croient *que les amendes sont toujours pour celui, dans le fonds, duquel le délit ou les voies de fait sont commises.*

Il est au contraire certain que le propriétaire de ce fonds n'en profite jamais ; qu'on ne lui accorde que des dommages & intérêts, lorsqu'il en a soufferts ; & que si le délinquant ou contrevenant est condamné à une amende, c'est toujours en faveur du Seigneur Justicier, ou en faveur du Roi, parce que les amendes, en matiere civile, ne sont applicables *qu'au fisc*, c'est-à-dire, au Seigneur Justicier, *Ferriere, verbo, amende.*

4°. Si, comme on n'en peut douter, la Sentence de 1192, le Saisimentum de 1271, la Sentence de 1510, l'Arrêt de 1513 justifient que la Ville avoit la propriété du pré de sept deniers & des landes ; c'est contre l'évidence que les Adversaires alleguent *que c'étoit des fonds dont on ne connoissoit pas de propriété privée, & qui appartenoient à l'Etat.*

Il est encore absurde qu'ils prétendent que pour que *l'Arrêt de 1513 eût jugé que ces fonds appartenoient à la Ville*, il faudroit, suivant les principes de Ferriere, qu'il eût été rendu avec le Roi, Seigneur Justicier de la Ville de Toulouse.

Ferriere dit simplement, en parlant *des communaux, que ce sont des héritages, bois & prairies qui appartiennent à la Communauté des habitans d'un certain lieu, héritages que le Seigneur ne peut s'approprier.*

Or le pré & les landes dont il s'agit sont des biens de cette nature.

Il importe donc fort peu que l'Arrêt de 1513 n'ait pas été rendu avec Sa Majesté ; il n'en fait pas moins un titre de propriété en faveur de la Ville, dès que les Adversaires, qui disent soutenir la Cause du Roi, ne rapportent aucune preuve que les fonds auxquels la Ville fut maintenue par cet Arrêt étoient domaniaux.

C'est, en effet, tout ce qu'il faut savoir pour décider qu'ils ne sont pas personnes légitimes pour quéreller cet Arrêt, puisque Sa Majesté ne le feroit pas elle-même.

Ainsi les principes qu'ils étalent concernant l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité du Domaine & la prétendue inutilité des Jugemens rendus

au préjudice du Roi, *toutes les fois qu'on propose des titres ou des moyens capables d'assurer à Sa Majesté le droit dont elle a été privée par ces Jugemens*, ne sauroient recevoir aucune application à cette espece, les Adversaires ne rapportant pas de pareils titres.

Sur le Cadastre de 1550.

Ce Cadastre énonce les terroirs contentieux *comme des communaux appartenans à la Ville.*

Cette qualification suffiroit pour qu'on dût y ajouter une pleine foi, vu l'ancienneté de l'Acte qui la contient, *in antiquis enunciativa probant.*

Sa vérité est d'ailleurs prouvée par la Sentence de 1510, l'Arrêt de 1513, & autres titres antérieurs.

Si ces communaux ne furent pas allivrés, le Cadastre en donne la raison; *ce fut parce qu'ils appartenoient à la Ville, & parce que d'ailleurs ils n'auroient pu être estimés que comme terre infirme.*

Clemence ne les posséda jamais : on l'a prouvé, & on n'y revient pas.

La question de savoir s'ils auront dû être compris dans les compoix antérieurs à 1550, & allivrés sur la tête de Clemence Izaure, est donc oiseuse.

Sur le Cadastre de 1570.

Ce Cadastre, comme le précédent, énonce les trois communaux, *comme appartenans à la Ville.*

Ce fait décisif étant constaté, quant à tous ces communaux, il importe fort peu que le premier ait été mesuré & allivré; que le second n'ait été que confronté, & que le troisieme soit simplement énoncé comme appartenant à la Ville, sans parler ni de sa contenance, ni de ses confronts, vu sur-tout qu'on trouve cette contenance & ces confronts dans le Cadastre de 1550, de même que dans celui de 1694.

Sur le Cadastre de 1694.

Le premier article porte : *tient la Ville une lande.*

Ces mots, *tient la Ville*, signifient que le fonds, compésié sur sa tête, lui appartenoit, & cela posé, il est fort indifférent que ce fonds ait été appelé *lande*, & non *communal*, parce qu'il reste toujours que cette lande est un patrimonial de la Ville, & un communal, puisqu'on donne ce nom, suivant Ferriere, *à tous les héritages qui appartiennent à la Communauté d'un lieu.*

Le second & le troisieme article, portent aussi *que la Ville tient un Communal sive Lande, & un pré appelé de Sept deniers.*

Ces articles ramenent les confronts, la contenance, la qualité de ces fonds; ils indiquent la quantité d'arpens qui étoient du premier dégré, du second & du troisieme.

Cette distinction des dégrés n'eut pas pour motif *de se premunir, dans le cas que le Roi vînt à disposer des fonds en question.*

La Ville ne devoit ni prévoir, ni craindre que le Roi s'emparât de ces fonds, dès qu'elle en avoit la propriété.

Elle eût donc un autre motif, qui fut d'empêcher d'être surchargée, dans le cas que ces Communaux fussent allivrés, & cette prévoyance même confirme qu'elle se regardoit comme propriétaire.

Contres les observations sur les trois Cadastres.

Cette exclamation des Adversaires, *qu'elle foi peut-on ajouter à ces Cadastres, vu les variations qui y regnent*, ne peut frapper que par son ridicule.

Quoi, parce que dans trois Cadastres faits à différentes époques, on trouve quelque différence sur la contenance, sur la dénomination des fonds qu'ils énoncent, il s'ensuivra que ces fonds dont l'identité est d'ailleurs évidente, n'appartiennent pas à celui sur la tête duquel ils ont été compésiés; jamais conséquence n'a été plus fausse.

Quand la Ville de Toulouse n'auroit d'autre titre que les Cadastres, elle devroit être maintenue dans la possession des trois Communaux contentieux, dès que les Adversaires ne rapportent aucune preuve qu'ils ayent jamais fait partie du Domaine.

A plus forte raison, doit il en être de même, dès qu'elle justifie d'ailleurs par des Actes géminés, que la propriété de ses fonds lui appartient.

Les pierres *gravées aux armes de la Ville*, placées *au bout de chaque confront*, sont des témoins incorruptibles, qui déposent encore en faveur de sa propriété.

Ces pierres ne furent pas plantées *pour faire la division des terroirs*, puisqu'on en mit *au bout de chaque confront*, ce qui auroit été très-inutile, si l'intention des rédacteurs du Cadastre n'eût été que de fixer les limites du Gardiage.

Les trois Cadastres dont on vient de parler, furent faits avec toute la solemnité & les formalités requises, le Procureur du Roi & toutes les Parties intéressées appelées; ce fait est notoire, & l'ignorance & les doutes que les Adversaires feignent à cet égard, sont de mauvaise foi.

Cette objection des Exposans : *que si le pré de Sept deniers, & les Landes eussent été des Vacans, appartenans à Sa Majesté, le Procureur du Roi n'auroit pas manqué de s'opposer à ce qu'ils fussent compésiés, comme appartenans à la Ville*, reste donc dans toute sa force, & ne peut paroître que très-fondée.

Sur le Contrat de 1555, les Lettres Patentes de de 1559, & l'Arrêt du Conseil de la même année.

Il est très-vrai que la Ville n'acquît pas la propriété des Communaux par le Contrat de 1555, puisqu'elle l'avoit déjà depis plusieurs siecles, & avant même la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne.

Mais quand on supposeroit pour un instant, que ce droit de propriété pouvoit souffrir alors quelque contradiction, ce qui n'est pas, le contrat en question, l'auroit mis hors de toute atteinte, des que Sa Majesté y déclara, *qu'elle conservoit & maintenoit les Habitans & Communautés de la Province, au droit qu'ils avoient de tenir & posséder*

en commun les Pâtus, Garrigues, Pâturages, &c. encore qu'ils eussent été réputés par ledit Seigneur Roi, terres vacantes.

Cette maintenue auroit, en tant que de besoin, levé tous les doutes que les titres antérieurs de la Ville pouvoient laisser sur le droit qu'elle avoit de posséder les Communaux dont il s'agit, & quand ils auroient pour lors été réputés *terres vacantes*, la Ville en auroit acquis la propriété incommutable, en vertu de la maintenue accordée par le Roi à toutes les Communautés de la Province, de tous les fonds par elle possédés, quand ces fonds auroient été pris *sur des terres réputées Vacantes.*

Les Adversaires ont beau dire que le Procureur du Roi, demanda que les Communaux en question fussent réunis au Domaine, n'onobstant le contrat de 1555, *dans son blâme du 9 Juillet, du Dénombrement de* 1688, & que Sa Majesté n'avoit maintenu par ce contrat, que les Communautés qui avoient *le droit de posséder.*

Le Jugement rendu sur le Dénombrement de la Ville, fournit la solution de la premiere de ces objections, ce Jugement ayant condamné la prétention du Procureur du Roi, en maintenant la Ville aux Communaux, dont cet Officier avoit demandé la réunion au Domaine.

Les titres dont la Ville faisoit usage en 1688, étant antérieurs à 1555, & soutenus par une possession qui se perdoit dans la nuit des temps, il est hors de doute qu'elle avoit le droit de posséder.

Les Adversaires convenant donc que le contrat de 1555 maintint *toutes les Communautés qui avoient ce droit*, ce contrat suffiroit seul, pour que la propriété que la Ville réclame, ne pût lui être contestée.

Sur le Dénombrement de 1688, *& le Jugement qui le reçut*

Les observations préliminaires des Adversaires sur ce Dénombrement, ne peuvent les mener à rien d'utile.

1°. Il résulte du préambule que la Ville déclara, qu'elle dénombroit les *possessions, facultés, privileges, fiefs, & autres droits à elle appartenant, le tout mouvant en foi & hommage du Roi, consistant en ce qui suivoit.*

La Ville annonça donc qu'elle avoit la propriété de tous les biens & droits compris aux seize articles qui composoient son dénombrement.

Ainsi, en disant au dernier de ces articles *qu'elle avoit le droit de jouir des vacans & communaux de la lande & pré de sept deniers, du Port-garaud, du petit ramier*, &c. Elle entendit dire que la propriété de ces communaux lui appartenoit: cet article, comme les autres, se référant au préambule où elle avoit annoncé qu'elle avoit la propriété de toutes les possessions qu'elle alloit dénombrer.

C'est donc contre la teneur de son dénombrement que les Adversaires alléguent qu'elle ne dénombra pas les trois communaux, comme propriétaire.

2°. Il importe fort peu que le Procureur du Roi eût conclu à la réunion de ces objets au Domaine, & persisté dans ses conclusions, dès que le Jugement qui intervint n'eut aucun égard à ses blâmes.

Plus il s'efforça de combattre les titres remis par la Ville, plus ces

titres

titres doivent paroître aujourdhui victorieux, dès que les Commissaires du Roi les déclarerent légitimes, & maintinrent la Ville en la propriété que le Procureur du Roi lui contestoit.

Du reste, cette contestation sur la propriété fournit une nouvelle preuve que la Ville l'avoit dénombrée, & non le simple droit de jouir.

3°. Le Jugement de 1688 ne porte pas que *la Ville jouiroit* des vacans de la lande, &c.

Ce Jugement, après avoir réuni au Domaine *le Greffe criminel*, ordonna *que les Capitouls obtiendroient Lettres d'amortissement, suivant l'Edit du mois de Décembre* 1686, *de l'exercice civil, &c. des vacans de la lande, du quay, du Portgaraud, conformément au Contrat de vente de* 1554.

Il résulte clairement de-là que les Commissaires du Roi maintinrent, & entendirent maintenir la Ville en la propriété de tous ces objets, & non lui accorder une *simple jouissance précaire*, puisqu'ils lui enjoignirent d'obtenir des Lettres d'amortissement, les Communautés n'ayant besoin de recourir à ces Lettres, qu'à l'égard des biens dont elles ont la pleine propriété.

Contre les prétendus moyens de nullité du dénombrement, & du Jugement de 1688.

PREMIER MOYEN.

La Ville n'a jamais dit qu'elle n'avoit pas la propriété des communaux : on ne trouve rien aux pages 26 & 27 de son dénombrement, d'où l'on puisse induire ce prétendu aveu.

Hé comment auroit-elle pu l'y faire ! le Procureur du Roi, sa Partie, y parla seul, & ce ne fut que relativement au Contrat de 1555, qu'il dit *que les Capitouls demeuroient d'accord, que ce Contrat ne donnoit pas la propriété des vacans aux Communautés.*

Quand ce fait auroit été vrai, on ne sauroit en conclure, que la Ville reconnoissoit qu'elle n'étoit pas propriétaire des communaux en question, dès qu'elle avoit d'autres titres que ce Contrat pour établir cette propriété, & qu'elle la réclamoit.

Ainsi le moyen de nullité que les Adversaires prennent de ce que la Ville y a été maintenue, après avoir reconnu qu'elle ne l'avoit pas, manque par le fait.

Second moyen.

Ce moyen pris de ce que l'article 16 du dénombrement de la Ville ne contenoit pas un détail circonstancié des droits qui y étoient énoncés, tombe de son propre poids, & ne sauroit d'ailleurs être écouté, après le Jugement qui reçut ce dénombrement, blâmé à deux reprises par le Procureur du Roi, qui n'eut garde de vétiller *sur ce* qu'il n'étoit pas assez détaillé, quelque bonne envie qu'il eût de mettre obstacle à sa réception.

Troisieme moyen.

Si la Ville ne produisit pas en 1688 la Sentence de 1510, l'Arrêt de 1513, & les Cadastres de 1550 & 1570, ce fut parce que les autres pieces par elle remises étoient plus que suffisantes pour justifier les droits dénombrés, ou parce que son Sindic ne fit pas des recherches pour se procurer celles dont parlent les Adversaires.

Il n'y eut donc pas d'affectation de la part de la Ville, vu sur-tout que ces dernieres pieces n'auroient pu servir qu'à mieux établir qu'elle avoit la propriété des communaux de la lande & du pré de sept deniers.

Quatrieme moyen.

Les titres que la Ville remit justifient ce droit de propriété, & cette preuve étant fortifiée par la Sentence de 1510, l'Arrêt de 1513, & les Cadastres de 1550 & 1570, qui énoncent la vraie contenance de chacun de ces communaux, les Adversaires ne sauroient tirer aucun avantage de ce qu'elle ne fut fixée dans le dénombrement qu'à environ 120 arpens, quoiqu'elle se portât à 355, suivant les Cadastres.

Le plus ou le moins d'étendue de cette contenance étoit indifférente, parce que, quelle que fût cette étendue, il falloit de deux choses l'une, ou déclarer que la Ville avoit la propriété des entiers communaux par elle dénombrés, ou les réunir au Domaine.

Les titres par elle employés devoient donc seuls déterminer les Commissaires, pour opter entre ces deux partis, parce que ces titres comprenant la totalité des mêmes communaux, l'énonciation de la contenance étoit indifférente, & ne pouvoit influer sur leur jugement.

Ainsi, dès qu'il leur parut, que les mêmes titres justifioient que la Ville avoit la propriété des fonds contentieux, il est évident qu'ils l'y auroient maintenue, quand, au lieu de fixer à 120 arpens la contenance de ces fonds, elle l'auroit fixée à 335, sa prétendue fausse déclaration, quant à la contenance, n'influa donc pas sur le Jugement des Commissaires; & il auroit été rendu tel qu'il est, quand la Ville auroit spécifié la véritable contenance de ses communaux.

Cinquieme moyen.

Ce moyen a été réfuté d'avance par les observations qu'on vient de faire sur le quatrieme.

En effet, quand les Commissaires du Roi auroient eu une connoissance exacte de l'étendue des trois communaux, ils y auroient également maintenu la Ville, dès que ses titres lui donnoient la propriété de toute cette étendue.

Les Exposans ignorent, tout comme les Adversaires, quelle fut la défense que la Ville opposa aux blâmes du Procureur du Roi.

Tout ce qu'on peut augurer, c'est qu'elle devoit être aussi simple que légitime; les titres qu'elle avoit pour appui étoient si clairs & si précis, qu'il suffisoit d'y jeter les yeux pour se convaincre que les droits énoncés à l'article 16 de son dénombrement étoient légitimément établis.

Plus les blâmes du Procureur du Roi & les raisons qu'il employa pour étayer sa demande en réunion au Domaine paroissent singuliers, plus on doit applaudir au Jugement qui, sans y avoir égard, maintint la Ville.

Quand on supposeroit que le Procureur du Roi n'étoit pas bien instruit, & qu'il n'allegua que les communaux contentieux appartenoient au Roi, *soit comme dépendans de la Haute Justice, soit parce qu'ils étoient dans les fortifications de la Ville*, que parce qu'il ignoroit leur situation & leur contenance; tout ce qu'on pourroit conclure delà, c'est que s'il eût bien connu l'une & l'autre, il ne se seroit plus opposé à la réception du dénombrement, parce qu'il n'auroit plus eu de prétexte pour le blâmer, & persister dans ses blâmes.

Cet Officier instruit que les communaux en question n'avoient jamais fait partie des fonds destinés aux fortifications de la Ville, n'auroit pas dû soutenir le contraire; & cette idée, que la Ville s'étoit emparée de ces fonds, une fois détruite, ses titres ne présentoient qu'une possession d'un terrein très-susceptible de propriété privée, & par conséquent très-légitime.

Il n'auroit donc resté au Procureur du Roi que le moyen qu'il prenoit encore de ce que ce terrein étoit un vacant qui appartenoit au Roi, comme Seigneur Justicier : moyen insoutenable, tant dans le fait, que dans le droit.

Dans le fait, parce qu'il ne rapportoit aucune preuve que ce même terrein eût été un vacant.

Dans le droit, parce que les vacans appartiennent au Seigneur Foncier, & non au Seigneur Justicier; de sorte que le Roi n'ayant pas la Directe sur les prétendus vacans en question, ses Officiers étoient sans qualité pour en réclamer la propriété.

La prétendue ignorance du Procureur du Roi, prétextée par les Adversaires, n'auroit donc pas pu préjudicier à la Cause du Roi, puisque la vérité bien connue auroit privé cet Officier du moyen pris de ce qu'il s'agissoit d'un terrein qui faisoit partie des fortifications de la Ville, sans rien ajouter à celui qu'il prenoit encore de ce que c'étoit des vacans; ce qui étoit insoutenable.

C'est d'ailleurs au hasard que les Adversaires supposent que le Procureur du Roi étoit mal instruit, la présomption est contraire; son blâme tourne d'ailleurs cette présomption en certitude; & s'il parla des fortifications de la Ville, prétendues usurpées, ce fut au mépris de la vérité qui lui étoit connue, *& in subsidium causæ laborantis.*

Sixieme Moyen.

Les Communaux étant désignés & confrontés dans les titres remis par la Ville, il suffisoit qu'elle les énonçât dans son Dénombrement, qui se référoit à ces titres, sans qu'il fût besoin d'en donner les confronts, & d'en fixer exactement la contenance.

C'est donc une vraie dérision de prétendre qu'ils doivent être regardés comme s'ils n'avoient pas été dénombrés, sous le prétexte *que le Quay, le Port-garaud & le Ramier* compris au même article, formoient à peu près la même contenance de 120 arpens qui y avoit été énoncée.

Cette objection contraste d'ailleurs, avec les blâmes du Procureur du Roi, que les Adversaires font tant valoir.

Ils auroient dû en effet s'appercevoir du ridicule qu'il y a de vouloir persuader, que les Communaux en question, n'avoient pas été dénombrés, ou dumoins que le Dénombrement que la Ville en avoit fait *ne tenoit place de rien*, après avoir dit, quelques pages plus haut, *que le Procureur du Roi blâma si rigoureusement la prétention de la Ville, concernont la propriété de ces Communaux, qu'elle fut forcée* (ce qui est faux) *de convenir qu'elle ne l'avoit pas.*

Il suffit d'ailleurs de jeter les yeux sur les pages 26 & 37 du Dénombrement cité encore par les Adversaires, pour se convaincre que le Procureur du Roi reconnut, que l'article en question étoit aussi précis, & aussi détaillé qu'il devoit l'être, & que les Communaux y étoient légalement dénombrés, puisqu'il discuta très-longuement, cet article, non quant à la forme, mais quant au fonds.

Cet Officier se seroit-il donné cette peine, & auroit-il mis son esprit à la gêne, pour réfuter les titres de la Ville, & faire valoir les prétendus droits contraires du Roi, si le Dénombrement de la Ville n'eût pas compris les Communaux contentieux, le Procureur du Roi auroit-il fait des efforts rédoublés pour combattre une chimere ?

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage le sixieme Moyen des Adversaires, il ne peut paroître qu'absurde.

Septieme Moyen.

La Ville n'employa pas le contrat de vente de 1554, pour établir que les Communaux lui appartenoient.

Elle ne fit usage de cet acte, que quant *au Port Garaud*, dont il contenoit vente *faite à la Ville, par le Président Bertrand.*

Au moyen de ces éclaircissemens, la prétendue erreur intervenue dans le Jugement de 1688, sur laquelle les Adversaires fondent leur septieme moyen, s'évanouit.

Le chef de ce Jugement portant que la Ville jouissoit *des Vacans de la Lande, du Quay, du Port-Garaud, conformément au contrat de vente de* 1554, ou pour dire ces termes, conformément *au contrat de vente de* 1554, ne se rapportent qu'au Port-Garaud, qui est le dernier des fonds, énoncés dans cet article, & n'a aucun rapport au Quay & aux Vacans, dont il n'est pas parlé dans le même contrat.

Le septieme moyen manque donc par le fait.

Huitieme Moyen.

La Ville avoit dénombré les Landes, le pré de Sept deniers, comme des Communaux qui lui appartenoient en propre.

Les Commissaires la maintinrent définitivement en la possession des des Landes ; ils jugerent donc qu'elle en avoit la propriété, puisqu'elle l'avoit dénombrée, & reçurent à cet égard son dénombrement purement & simplement.

Cela posé, il importe fort peu que ces Communaux soient qualifiés *de Vacans* dans leur Jugement, parce qu'il reste toujours que les

Commissaires

Commiſſaires jugerent que ces fonds appartenoient à la Ville, & non au Roi.

Il eſt d'ailleurs de principe, qu'une fauſſe démonſtration, ou une erreur dans le nom des choſes, ou des perſonnes, ne peuvent altérer ni leur nature, ni leur qualité, ni vicier les titres, ou actes dans leſquels une pareille erreur s'eſt gliſſée, *falſa demonſtratio non vitiat legatum .... error in nomine, vel cognomine non nocet.*

Ainſi dès que dans le fait, les Landes dénombrées par la Ville en 1688, étoient des Communaux, dont elle avoit la propriété, & non des Vacans; il importe fort peu, que le Jugement rendu ſur ce Dénombrement les ait qualifiés de Vacans, dès qu'en même-temps il y a maintenu la Ville.

Neuvieme Moyen.

Ce n'eſt pas ſans doute ſérieuſement, que les Adverſaires alleguent que quand la Ville rapporteroit aujourdhui des actes authentiques de propriété des trois Communaux; elle auroit perdu celle du pré de Sept deniers, ſous le prétexte que le Jugement de 1688, interloqua au ſujet de ce pré, & que la Ville a laiſſé paſſer plus de quatre-vingts ans, ſans remplir cet interlocutoire.

Cette objection ſe retorque évidemment contre les Adverſaires, les Expoſans pouvant leur répliquer avec raiſon, que c'étoit au Procureur du Roi, & non à la Ville, à faire vuider cet interlocutoire, & que ſon inaction abſolue, après le Jugement qui l'ordonnoit, eſt un déſiſtement de ſa demande en réunion au Domaine, du pré de Sept deniers.

En effet, la Ville étoit en poſſeſſion de ce pré, puiſqu'elle avoit été compriſe dans le rôle arrêté au Conſeil, le 10 Septembre 1686, pour une taxe jetée ſur le même pré, qualifié *d'iſle* dans ce rôle.

D'autre part, le Jugement de 1688, ne l'en dépoſſéda pas, puiſqu'il ordonna ſimplement avant dire droit, *ſur la demande de la Ville, une maintenue en la propriété* dudit pré, & ſur celle du Procureur du Roi, en réunion au Domaine, *que l'inſtance formée au Conſeil par les Capitouls, en oppoſition au rôle des taxes miſes ſur les poſſeſſeurs des Iſles, ſeroit jugée pour le pré de Sept deniers, compris audit rôle, comme Iſles.*

Le Procureur du Roi étoit donc demandeur quant à ce, & c'étoit à lui à faire les démarches néceſſaires, pour parvenir au Jugement de l'interlocutoire, auquel ſa demande avoit donné lieu.

La Ville n'avoit en effet rien à prouver, dès qu'elle étoit en poſſeſſion du fonds qui faiſoit l'objet de cet interlocutoire, & devoit y reſter juſques à ce qu'il ſeroit jugé, *commodum autem poſſeſſionis in eo eſt ut etiam ſi ejus res non ſit qui poſſidet, ſi modo actor non potuerit probare ſuam eſſe, remanet in ſuo loco poſſeſſio. Inſt. liv. 4. titr. des inter. §. retinendæ poſſeſſionis.*

Ainſi le Procureur du Roi l'ayant laiſſé impourſuivi, il doit être regardé aujurdhui comme non avenu, & la poſſeſſion dans laquelle la Ville s'eſt maintenue depuis 1688, a ajouté un nouveau degré de force & de faveur aux titres qu'elle employoit alors, pour établir

qu'elle avoit la propriété du pré de Sept deniers.

Il eſt d'ailleurs ſenſible que c'étoit par erreur, qu'on avoit compris ce pré dans le rôle des taxes jetées ſur les poſſeſſeurs des Iſles, puiſqu'il eſt notoire & convenu par les Adverſaires, qu'il n'a jamais été une Iſle.

L'oppoſition que la Ville avoit formée au rôle, étoit donc évidemment fondée.

Il y a donc tout lieu de croire qu'elle fut accueillie, ou que le traitant abandonna ſes pourſuites.

L'obſtacle qu'elles avoient mis à ce que la Ville fût maintenue en la propriété du pré de Sept deniers, par le Jugement de 1688, fut donc levé, & il ne peut plus reſter aujourdhui de prétexte aux Adverſaires pour conteſter à la Ville la propriété de ce pré.

La Déclaration de 1693, auroit d'ailleurs mis la Ville à l'abri de toutes recherches, quand le pré de Sept deniers auroit été une Iſle, puiſque Sa Majeſté maintint par cette loi, tous les poſſeſſeurs des Villes qui auroient une poſſeſſion immémoriale, la Ville de Toulouſe étant dans ce cas.

Les Adverſaires oppoſent en vain, qu'elle devroit commencer par juſtifier qu'elle avoit payé la taxe portée par cette Déclaration, ou qu'elle en avoit été déchargée.

Le laps du temps auroit en effet opéré cette décharge, *Preſcribens ſolventi ſimilis eſt*, les taxes arrêtées au Conſeil en 1686, étant des droits caſuels, qui ſont préſumés acquittés, ou relachés après trente années.

Dixieme Moyen.

La fin de non-recevoir que les Expoſans prennent du Jugement de 1688, ſeroit toujours victorieuſe, quand les prétendues défectuoſités que les Adverſaires ont cru appercevoir dans le dénombrement reçu par ce Jugement, ſeroient auſſi réelles, qu'elles ſont imaginaires, parce qu'elles ſeroient aujourdhui couvertes, de même que les prétendues nullités du Jugement, par l'exécution paiſible qu'il a eu depuis 1688, & par les titres poſtérieurs confirmatifs des droits qu'il accordoit à la Ville.

Les raiſons que les Adverſaires emploient contre cette fin de non-recevoir ſont pitoyables.

1°. *Les blâmes* du Procureur du Roi ayant été déclarés mal fondés par un Jugement ſouverain, exécuté depuis près d'un ſiecle, il eſt abſurde de prétendre que les Adverſaires peuvent aujourdhui faire revivre avec ſuccès des moyens condamnés ſur la tête de cet Officier, *obſtat exceptio rei judicatæ.*

2°. Cette clauſe, *ſauf les droits du Roi & d'autrui*, n'eſt que de ſtyle dans les Jugemens rendus ſur dénombrement.

On obſerve d'ailleurs que celui de 1688 porte, *ſans préjudice des autres droits du Roi & de l'autrui*, ce qui ſignifie que les Commiſſaires n'entendirent réſerver que les droits que le Roi pouvoit avoir ſur des objets autres que ceux mentionnés dans le dénombrement qu'ils venoient de juger.

3°. Nos Rois ayant permis à leurs Sujets de faire valoir leurs droits

vis-à-vis de leurs Majestés, & établi des Tribunaux souverains pour décider les contestations qui peuvent s'élever entre eux ; c'est une suite nécessaire que les Jugemens rendus par ces Tribunaux doivent produire le même effet que ceux qui interviennent entre des particuliers.

La puissance absolue de nos Rois est, en effet, sujette à l'empire des Loix ; & loin qu'ils entendent s'y soustraire, ils se font gloire de s'y conformer, *in principibus aliquid imperio majus Legibus submittere principatum.*

Les Loix voulant donc que les questions décidées par des Arrêts ou Jugemens souverains ne puissent plus être produites, de pareils Jugemens rendus, avec le Roi, doivent former, contre Sa Majesté, ou contre ses Officiers, une fin de non-recevoir, tout comme ceux qui sont rendus entre des particuliers fournissent l'exception de la chose jugée.

Cette regle doit sur-tout avoir lieu lorsque, comme dans cette espece, il s'agit d'un Jugement qui remonte à un temps immémorial, & suivi d'une exécution continue & paisible pendant ce long intervalle.

En effet, la possession immémoriale tient seule lieu de titre ; & comme disent les Auteurs, est le meilleur titre qu'on puisse supposer, ainsi que les Exposans l'ont prouvé, page 21 de leur Mémoire.

Cette possession assure donc au possesseur le plein Domaine des choses qu'elle a pour objet, même vis-à-vis du Roi, sur-tout lorsque ses Officiers ne sont pas en état de justifier, par des titres authentiques, qu'elle a pour principe une usurpation évidente sur les droits de la Couronne.

Or, loin que les Adversaires justifient que c'est à titre d'usurpation sur le Domaine que la Ville possede les communaux en question ; ils se présentent les mains vuides de toute preuve ; que les Landes & le Pré de Sept Deniers aient jamais été des fonds domaniaux ; que Sa Majesté, ou les Rois ses prédécesseurs en aient jamais eu la possession, & la Ville joint au contraire à des titres géminés de propriété une jouissance exclusive, & non interrompue depuis 1192, jusques à aujourdhui.

Dans ces circonstances tout s'oppose à ce que les Adversaires puissent revenir contre un Jugement rendu en contradictoire défense, avec les Officiers du Roi, qui, à la vue de ces titres & de cette possession, maintint la Ville en la propriété des communaux contentieux.

Sur les Lettres-Patentes confirmatives des privileges de la Ville.

On a prouvé dans le précédent Ecrit des Exposans que l'enregistrement de ces Lettres au Parlement suffisoit, pour qu'elles dussent sortir à effet, & que celles dont il s'agit y avoient été enregistrées, si on en excepte celles de 1660.

Quoique de pareilles Lettres ne donnent pas des droits nouveaux, & ne fassent que confirmer ceux que celui qui les obtient à déjà, elles n'en forment pas moins un titre pour lui, lorsqu'elles ont été accordées avec connoissance de cause, & sur l'exhibition des Actes constitutifs des droits & privileges dont elles contiennent la confirmation.

Cette confirmation n'a, en effet, d'autre principe que la conviction

du Prince; que ces droits ſont légitimément établis, & c'eſt tout ce qu'il faut ſçavoir pour décider que ſes Officiers ne ſont plus recevables à les quéreller, parce que quand ils laiſſeroient quelque doute, ces doutes ſeroient levés par la maniere dont Sa Majeſté a interprété elle-même de pareils titres en pleine connoiſſance de cauſe, attendu que dans ce cas, elle ſeroit préſumée avoir donné en tant que de beſoin en confirmant.

La Ville de Toulouſe n'a pas d'ailleurs beſoin de recourir à cette préſomption, parce que ſes titres prouvent clairement qu'elle avoit la propriété des Communaux, dans leſquels Sa Majeſté la maintint par les Lettres Patentes dont s'agit.

Sur les Lettres d'amortiſſement de 1691.

Il eſt auſſi abſurde qu'injuſte, que les Adverſaires s'attachent à perſuader, que ces Lettres ſont *obreptices & ſubreptices.*

Il ſuffit en effet de ſçavoir, qu'elles furent accordées ſur le Jugement de 1688, (qui comme les Adverſaires l'obſervent très-bien, y fut tranſcrit en entier) pour que cette objection ne puiſſe paroître que ridicule.

Ce fait prouve évidemment que ce fut après avoir été parfaitement inſtruit de la nature des biens & droits dont la Ville étoit en poſſeſſion & en très-grande connoiſſance de cauſe, que Sa Majeſté permit *aux Capitouls & Habitans de Toulouſe, de tenir & poſſéder les héritages, droits & facultés, exprimés & contenus dans leur Dénombrement, ſans qu'ils puſſent être contraints d'en vuider leur mains, &c.*

Le Roi reconnut donc que la propriété de ces héritages appartenoit à la Ville, que le Jugement qui l'avoit maintenue en cette propriété, ne bleſſoit point les droits de ſa couronne, & étoient conformes aux regles de la Juſtice & de l'équité.

Qu'importe qu'après cet aveu, Sa Majeſté ſe ſoit reſervée *ſes autres droits.*

Cette réſervation qui, ainſi qu'on l'a obſervé ailleurs, ne peut tomber que ſur des droits, autres que ceux amortis en faveur de la Ville, ne ſert qu'à mieux prouver la patrimonialité de ces derniers, & quand cette patrimonialité auroit été douteuſe, avant le Jugement de 1688, & les lettres d'amortiſſement de 1691, ce qui n'eſt pas, ce Jugement & ces lettres, auroient fait ceſſer ces doutes, & aſſuré à la Ville la propriété des Communaux en queſtion.

Sur la Déclaration du Roi, concernant les défrichemens en Languedoc.

On peut rétorquer aux Adverſaires, que la Ville de Toulouſe étant propriétaire des Communaux dont il ſagit, il lui eſt libre d'uſer, ou de ne pas uſer de la permiſſion que le Roi accorde aux Communautés par l'article ſept de ſa Déclaration, *d'aliéner la totalité, ou ſeulement une portion de leurs Communaux*, puiſque de l'aveu des Adverſ. cette loi n'étoit pas coactive, vis-à-vis des Communautés qui poſſedent de pareils fonds en propriété.

La

La Ville n'étoit pas tenue de rendre compte aux Adversaires des raisons qui l'ont engagée à résister aux instances des Particuliers, qui lui demandoient l'inféodation des Landes & du Pré de Sept deniers, parce qu'en cela elle n'a fait qu'user du droit qu'a tout propriétaire de disposer de son bien, ainsi qu'il juge à propos, *unusquisque rei suæ legitimus moderator & arbiter.*

C'est donc très-surabondamment qu'elle a observé dans son précédent écrit, que si elle a voulu continuer de garder à sa main les Communaux en question, c'est parce qu'ils lui étoient utiles, & même nécessaires pour la dépaissance des bestiaux, tant des Habitans que des Etrangers; & parce que l'Arrêt de 1513, lui faisoit une loi de les tenir en nature de pâturage.

Sur les Délibérations de la Ville de 1731, 1747, 1753 & 1759

Les Adversaires ne persuaderont pas que le motif du refus de la Ville d'inféoder les Landes & le Pré de Sept deniers, eut pour principe sa conviction, qu'elle n'en avoit pas la propriété, & la crainte que ses Feudataires évincés par les Officiers du Roi, ne lui demandassent des garanties.

Les Délibérations qui constatent ce refus, prouvent au contraire, que la Ville se regardoit comme propriétaire incommutable, & que le bien général des habitans, fut le seul objet qu'elle eût en vue, en rejetant les demandes en inféodation qui lui étoient faites.

Sa résistance aux Commissaires du Roi de 1734, qui vouloient l'obliger à inféoder, ne peut que confirmer dans cette idée, & quoi que disent les Adversaires, les instances de ces Commissaires, & celles des demandeurs en inféodation, fortifient les preuves qu'il y a d'ailleurs, qu'elle possede ses Communaux patrimonialement.

Sur la nécessité de laisser ces Communaux tels qu'ils sont.

C'est très-surabondamment, ainsi qu'on l'a déjà dit, que les Expos. ont observé dans leur mémoire, qu'il étoit utile & même nécessaire pour le bien public, que les Landes & Pré de Sept deniers restassent en nature de pâturage.

Elle n'a en effet aucun compte à rendre aux Adversaires de ses desseins & de son régime des biens, dont elle a la propriété.

Elle pourroit donc, sans danger pour sa cause, livrer à leur propre absurdité, les longs raisonnemens que font les Adversaires page 28, 29, 30, 31, & 32 de leur dernier Mémoire, pour persuader qu'elle est mauvaise économe, qu'elle entend mal ses intérêts, & qu'il y auroit beaucoup à gagner pour elle, à consentir à leur demande, *timeo danaos, & dona ferentes.*

C'est donc pour ne rien négliger dans sa défense, qu'elle va parcourir & réfuter ces raisonnemens.

1°. C'est un fait notoire, que les Bouchers vont faire dépaître leurs bestiaux aux communaux en question; & si cette ressource leur manquoit, ils prendroient de là un prétexte pour s'excuser, si la Ville n'é-

toit pas approvisionnée, ou pour demander une augmentation du prix de la viande.

Tout ce que les Adversaires disent de contraire n'est que fausseté.

2°. Il est encore notoire que ces communaux servent au partage journalier des bestiaux & troupeaux des habitans, & que les bêtes à laine qui y dépaissent fournissent la meilleure partie du lait qui se consomme à Toulouse.

Il est donc utile de laisser subsister ces pâturages, ils sont, qui plus est, nécessaires, parce que la Ville n'en a pas d'autres.

3°. *Il est très-vrai* que les bestiaux qu'on mene aux trois Foires qui se tiennent à Toulouse & qui durent huit jours, vont aussi dépaître aux mêmes Communaux.

Ces allégations des Adversaires que ces Foires sont peu fréquentées, & que les conducteurs des bestiaux les ramennent coucher chez eux le même jour, sont encore démenties, par la notoriété, & choquent d'ailleurs toute vraisemblance.

4°. Les Adversaires en imposent à leur ordinaire, en disant qu'on ne mene aucun bétail aux trois Marchés, qui se tiennent à Toulouse chaque semaine.

Ces Marchés sont tous pourvus de bestiaux, & la dépaissance des Communaux est encore nécessaire pour ces bestiaux.

5°. Tout ce que les Adversaires alleguent encore sur la prétendue mauvaise qualité des herbes qui y croissent, & sur l'abondance des pâturages qu'il y a dans les Métairies voisines, n'est qu'une suite de leurs suppositions & de leurs mensonges.

6°. Il en est de même des faits entassés aux pages 29 & 30 de leur Mémoire.

Ils répetent en vain que la Ville n'a refusé d'inféoder ses Communaux, que parce qu'elle savoit bien qu'ils ne lui appartenoient pas.

La Ville a toujours été dans une idée contraire, & ses titres joints à sa possession, prouvent que cette idée étoit très-juste.

L'énumération que les Adversaires ont fait des différentes Portes de la Ville, leurs observations sur la situation de ces Portes, cette circonstance, qu'il n'y en a que trois qui aviosinnent les Communaux, & *que ce n'est pas par ces dernieres Portes, qu'il entre le plus d'agneaux de laitage à Toulouse* n'offrent qu'un vain verbiage, dont tout le fruit est borné à gâter très-inutilement de l'encre & du papier.

La reproduction de ce que le Sieur Cruchent avoit dit, *page* 15 *de son Mémoire*, au sujet *du prétendu gazon fourré, dont les promenades de la Ville étoient couvertes, & de la prétendue étendue immense*, de ces promenades, n'est encore qu'un étalage de faits aussi faux qu'indifférens, pour la décision de la question qui divise les Parties.

Cette question se réduit en effet, à savoir, si les Landes & le Pré de Sept deniers que la Ville possède, sont des fonds patrimoniaux ou dommaniaux; question qui doit sans difficulté être décidée en faveur de la Ville, dès qu'elle est fondée en titre & en possession, quoiqu'elle ait d'ailleurs des promenades, & quand ces promenades *produiroient un gazon fourré, où les brébis des habitans vont paître journellement*, ce qui néanmoins est faux.

Sur les autres objections des Exposans.

Boutaric, *Droits Seigneuriaux*, *premiere partie*, *chap.* 4, *pag.* 36 *in fine*, dit, en termes formels, *qu'il y a des biens vacans, autrement que par deshérence, & que ces vacans appartiennent au Seigneur Directe du teritoire où ils sont situés.*

Cet Auteur cite, à ce sujet, *Despeisses*, *tome* 3, qui enseigne la même Doctrine, d'après *Lebret*, *liv.* 5, *de la souveraineté*, *chap.* 14, *Phillipi Rep.* 39, *nomb.* 38, *l.* 39, 40 & 41; *Larroche*, *Doits Seigneuriaux*, *chap. des épaves & biens vacans.*

Les Adversaires n'ont qu'à jeter les yeux sur Boutaric, à l'endroit cité, & ils reconnoîtront qu'ils ont eu tort d'avancer que cet Auteur ne disoit rien de pareil.

On doit donc regarder comme un principe certain que les vacans appartiennent au Seigneur Directe & Foncier, & non au Seigneur Justicier.

Il suit de ce principe que quand les Landes & le Pré de Sept Deniers seroient des vacans proprement dits, ce qui n'est pas, Sa Majesté n'en auroit jamais eu la propriété, quoiqu'elle ait la Justice, dès qu'elle n'a pas en même-temps la Directe du territoire dans lequel ces prétendus vacans sont situés.

De-là cette autre conséquence que les Adversaires qui n'exercent que les droits du Roi, devroient être déboutés de leur demande par fins de non-valoir.

Ils opposent envain que la Ville n'a pas la Seigneurie fonciere dans la Banlieue de Toulocse, & qu'aucun Seigneur particulier ne se présente pour réclamer ces prétendus vacans.

Il suffisoit que la Ville possédât, pour qu'elle ne pût en être évincée, dans le cas même où elle n'auroit aucun titre de propriété.

Le Roi n'étant donc pas propriétaire, c'est une suite que le Bureau ne sauroit en dépouiller la Ville, & les inféoder aux Adversaires, dès que ceux-ci ne les réclament que comme appartenans au Roi.

La Ville n'a pas besoin de leur opposer la prescription, elle les repousse comme étant sans qualité, *per non jus agentis*, & sa possession actuelle lui suffit pour les faire débouter de leur demande, dès qu'encore une fois, le Roi n'a jamais eu aucun droit de propriété sur lesdits vacans.

Il n'en est pas moins vrai que quand ils auroient appartenu à Sa Majesté, la Ville de Toulouse en auroit acquis le plein Domaine par sa possession.

Cette proposition n'a rien de contraire aux principes reçus en matiere domaniale, suivant lesquels les biens & droits domaniaux sont inaliénables & imprescriptibles.

Ces principes n'ont d'abord lieu qu'à l'égard des biens qui sont essentiellement domaniaux, & cessent quant aux droits casuels avenus au Roi, non à raison de sa Couronne, mais comme Seigneur Justicier, ou foncier de certaines terres; ces droits faisant partie de son Domaine privé, & ce Domaine étant aliénable, & sujet à la prescription.

Or les vacans sont mis au rang des droits casuels dans les terres dont

le Roi a la Seigneurie, tout comme dans celles des Seigneurs particuliers, *suivant Lebret, au lieu cité, & l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, tome 3, page 527.*

Le Sieur Cruchent convint lui-même de la vérité de ces principes, *page 13 de son Mémoire*, où après avoir fait la distinction du Domaine privé du Roi, & du Domaine de la Couronne, il dit *que les vacans contentieux appartenans au Roi, comme Seigneur Justicier, demeuroient sous la main de Sa Majesté, & pouvoient être aliénés.*

Avec quelle pudeur le Sieur Monery, qui ne fait que prêter son nom au Sieur Cruchent, peut-il aujourdhui tenir un langage contraire, *nimis indignum est proprio testimonio resistere.*

Or s'il est vrai que quand les fonds contentieux auroient été originairement des vacans, dont la propriété appartenoit au Roi, ils auroient resté dans le commerce, & sujets à la prescription; il est évident que la Ville de Toulouse les auroit acquis par cette voie, dès qu'elle les a possédés sans interruption pendant près de six siecles.

Il y a plus, cette longue possession suffiroit, pour qu'elle dût y être maintenue, quand il s'agiroit ni de biens vraiment domaniaux, parce qu'elle supposeroit un titre légitime, & le meilleur de tous les titres possibles, ainsi que les Exposans l'ont prouvé.

Le défaut d'exactitude que les Adversaires reprochent aux Exposans, dans la citation de l'Annotateur du traité du Domaine, manque par le fait. Il n'y a qu'à comparer ce que les Exposans ont transcrit, *page 21* de leur Mémoire, du langage de cet Auteur, avec le texte, pour se convaincre que cette citation est fidele.

Si de l'aveu des Adversaires *l'avis de cet Auteur seroit fondé, entre un particulier & le Roi*, il doit en être de même entre une Communauté d'habitans & Sa Majesté, sur-tout lorsque, comme dans cette espece, il s'agit de prétendus vacans, ces biens (ainsi que le disent Lebret & Ferriere aux endroits cités) étant par leur nature destinés au pâturage des bestiaux des habitans; de sorte que la possession où ils sont, à cet égard, leur venant *de la loi, de la justice, & naturelle* (comme l'observe l'Annotateur cité) doit être maintenue, lorsqu'elle est immémoriale.

Ce n'est pas plus utilement que les Adversaires alleguent qu'il faudroit que cette possession eût été paisible pendant cent ans, & que ce n'est pas ici le cas, sous le prétexte qu'il s'agit de vacans, *dont le Roi est toujours à temps de se saisir, à proportion qu'ils se découvrent.*

C'est ici très-fort le cas d'une possession paisible pendant plus de cent ans, puisqu'il y a cinq siecles & au-delà que la Ville possede les fonds contentieux, sans la moindre interruption, ni de la part des Officiers du Roi, ni de celle d'aucun particulier.

Mais il ne peut y avoir lieu d'agiter la question de savoir si Sa Majesté peut s'emparer des terres vacantes, à mesure qu'elles sont découvertes.

On n'appelle, en effet, *terres vacantes*, que celles dont personne n'est en possession, *quæ nullum habent assertorem.*

Les fonds contentieux ne sont donc pas dans ce cas, dès qu'ils ont été encadastrés en 1550, 1570 & 1694, comme appartenans à la Ville, & vu d'un autre côté, qu'elle les a toujours possédés & les possede encore.

Ces

Ces obſervations ſervent de réponſe aux inductions que les Adverſaires veulent tirer de ce langage de l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, *que toutes les choſes reſtées communes entre les hommes, après l'établiſſement de la propriété, ſont entrées dans le Domaine des Souverains, qui en ont réglé l'uſage, comme ils ont jugé à propos.*

Il n'y a aucune preuve que les Landes, & le Pré de Sept deniers, ſoient du nombre *de ces choſes reſtées communes entre les hommes, après l'établiſſement de la propriété*, ou pour mieux dire, les titres, & la poſſeſſion de la Ville, ne permettent pas de douter qu'elles lui furent aſſignées pour former ſon patrimoine lors de l'établiſſement de la propriété, puiſqu'elle en jouiſſoit même avant la réunion du Comté de Toulouſe à la Couronne.

Les anciennes Ordonnances de nos Rois, qui enjoignoient aux Tréſoriers de France *de donner à Cens les Prés, Marais, Terres vaines & vagues, dont il ſeroit fait recette de Cens, comme de choſes Domaniales, appartenant au Roi & à la Couronne*, ne ſauroient s'appliquer aux fonds contentieux, quand on ſuppoſeroit que c'étoit originairement des vacans, ſoit parce que les vacans ne ſont ni prés, ni marais, ni terres vaines, ſoit parce que le Contrat de 1555, paſſé entre Sa Majeſté, & les Etats, auroient excepté la Province de Languedoc, de la regle portée par ces Ordonnances, ſoit parce que les Vacans n'appartenoient pas au Roi dans le territoire de Toulouſe, ſoit enfin parce que les titres & la poſſeſſion de la Ville, lui en aſſureroient toujours la propriété.

L'aveu des Adverſaires (page 35 de leur Mémoire, que les *Vacans* ne ſont pas des biens de la qualité de ceux que l'Edit de 1566, appele *Domaniaux*, fournit une nouvelle preuve, que les Landes & le Pré de Sept deniers, n'auroient jamais appartenu au Domaine; quand on ſuppoſeroit avec les Adverſaires, que ces Landes & Pré étoient advenus aux Comtes de Toulouſe, ou aux Rois de France ſucceſſeur de ces Comtes par ſucceſſion, deshérence, ou comme dépendans de la Haute Juſtice.

Car dans cette ſuppoſition ils auroient fait partie du Domaine privé de ces Princes; de ſorte qu'il faudroit pour qu'ils fuſſent devenus Domaniaux qu'ils euſſent été réunis à la Couronne, ou *expreſſément* par des Lettres Patentes, *ou tacitement* par l'adminiſtration que les Officiers du Roi en auroient fait pendant dix années, & par le compte qu'ils auroient rendu des revenus à la Chambre des Comptes.

Or les Adverſaires ne rapportent ni Lettres de réunion, ni aucun acte qui prouve que les Vacans du Domaine ayent adminiſtré les prétendus Vacans en queſtion, & rendu compte de leur produit à la Chambre des Comtes. Ils ne ſauroient donc être Domaniaux.

Il faut d'ailleurs en revenir à ce point, que les Landes & le Pré de Sept deniers ſont, & ont toujours été de vrais Patrimoniaux de la Ville de Toulouſe, & que la qualification de Vacans ayant appartenu au Roi, que les Adverſaires leur donnent, eſt purement cérébrine & imaginée pour le beſoin de leur cauſe.

PERSISTE.

Monſieur DESCLAUX, Rapporteur.

VINCENS, Procureur.